

# L'ENSEIGNANT

Le magazine du Syndicat des Enseignants-UNSA

## de Lozère / Mensuel



### N° 256 de Septembre 2015

Renseignements utiles :  
 Adresse :  
 Espace Jean Jaurès  
 Rue Charles Morel  
 48000 MENDE  
 ou BP 46  
 48002 MENDE Cedex  
 ☎ 04.66.65.18.93  
 E-mail : 48@se-uns.org  
 Directeur de la publication :  
 Alain ROUSSON  
 N° CPPAP : en cours  
 N° ISSN : 1266-6165  
 Site :  
<http://sections.se-uns.org/48/>

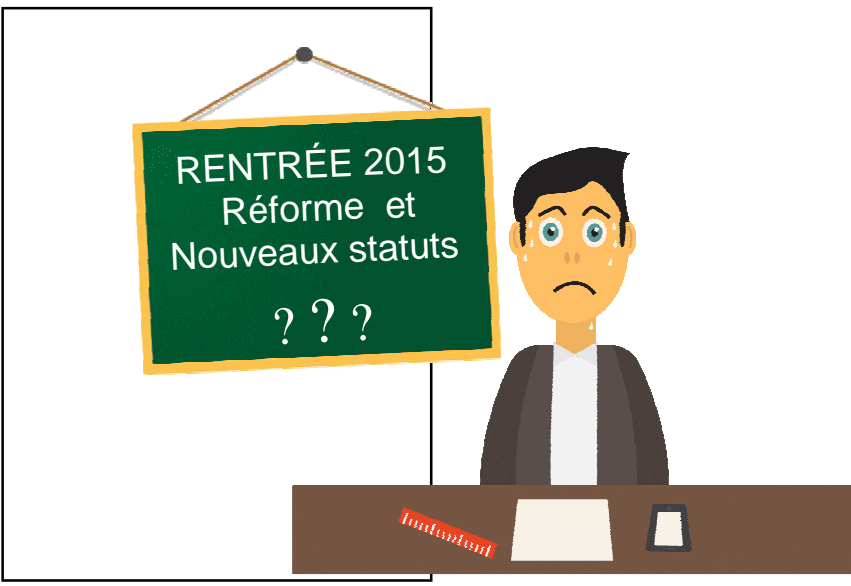
### DOSSIER RENTÉE 2015

### Qu'est-ce qui change au 1er septembre 2015 ?

- I O.R.S
- I I.M.P
- I PONDÉRATION

Dispensé de timbrage ■ MENDE CT

Déposé le : voir la date  
figurant sur l'étiquette



SE-UNSA/BP 46 / 48002 MENDE Cedex / Dispensé du timbrage

### SOMMAIRE

- 1 Editorial
- 2 et 3 Nouvelles Obligations de Service
- Mémento
- 4 et 5 Les Indemnités pour Mission Particulière (IMP)
- 5 Dispositifs de pondération
- 6 ... pour les Professeurs Documentalistes ... pour les CPE 2ième journée de pré-rentée

Dans ce numéro spécial de *L'Enseignant de Lozère*, le **SE-UNSA**, le syndicat 100 % utile, vous présente tout ce qui a changé au 1<sup>er</sup> septembre 2015 dans votre vie professionnelle.

Au programme, le décret du 20 août 2014 et la réforme du statut des enseignants. Celui-ci modifie les obligations de service des Professeurs du 2nd Degré, et introduit une nouvelle indemnité pour missions particulières.

Vous trouverez également dans ces pages des explications sur le dispositif pondération des heures dans les REP+ et en lycée, ainsi qu'un calendrier des moments importants de l'année.

Au programme également les changements pour les CPE et les Professeurs Documentalistes. Bonne lecture !



Pages encartées -  
- Matériel de syndicalisation -

## BONNE RENTÉE !



Les informations utilisées pour l'envoi de ce bulletin peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès, de rectification, de suppression, dans les conditions prévues par la loi N°78-17 du 6/01/1978 relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le statut des enseignants du 2nd degré étaient encadrés par des textes datant de 1950.

Depuis le 20 août 2014, un nouveau décret a dépoussiéré tout cela.

Si l'essentiel n'a pas changé, il a fallu pourtant actualiser un texte qui ne prenait pas en compte les évolutions de notre métier.

## Les Horaires de Service

Le service des enseignants du 2<sup>nd</sup> degré est calculé hebdomadairement sur la base de maxima qui demeurent inchangés

## Les Heures Supplémentaires

Tous les enseignants peuvent se voir imposer une heure supplémentaire « dans l'intérêt du service », sauf empêchement pour des raisons de santé.

Les PEGC, les professeurs documentalistes, les enseignants de SEGPA et les CPE ne sont pas concernés par cette obligation.

En cas d'allègement de service, le calcul du maxima d'horaires de service prend en compte l'allègement pour l'octroi de l'heure supplémentaire. Ainsi pour un professeur de SVT, l'heure supplémentaire viendra s'ajouter au 18 h de service qui pourra comprendre l'heure de vaisselle.

Quand il y a des heures pondérées comme en REP+ ou en lycée, si le mécanisme de pondération des heures entraîne au plus 0,5 heure supplémentaire, l'enseignant pourra être tenu d'effectuer une heure supplémentaire en plus de la demi-heure précédemment citée.

## Les missions d'enseignement

La grande nouveauté introduite par la réforme des statuts concerne la reconnaissance des missions d'enseignement. Le décret du 20 août définit clairement pour la première fois, toutes les tâches que doit effectuer le professeur en dehors de ses heures de classe. Désormais, si on veut donner des missions supplémentaires à un enseignant, il faudra que ces missions se fassent sur la base du volontariat et qu'elles soient rémunérées.

Les missions d'enseignement comprennent le travail quotidien d'un professeur :

- les travaux et les recherches personnelles pour préparer les cours
- l'aide et le suivi du travail personnel des élèves, leur évaluation,
- l'accompagnement des élèves pour leur orientation en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation,
- les relations avec les parents d'élèves,
- le travail au sein d'équipes pédagogiques consti-

tuées d'enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire

- le travail en équipe pluriprofessionnelle associant les personnels de santé, sociaux, d'orientation et d'éducation.



## Complément de Service

### DANS UN AUTRE ÉTABLISSEMENT

Un enseignant dont la totalité du service hebdomadaire ne peut pas être effectué dans son établissement d'affectation peut le compléter dans un ou deux autre(s) établissement(s). En cas de complément de service, les enseignants bénéficient d'une réduction de service :

- 1 heure de réduction de service en cas de complément dans un second établissement situé dans une commune différente de celle de l'établissement d'affectation ;
- 1 heure de réduction de service en cas de complément dans deux autres établissements, y compris s'ils sont situés dans la même commune que l'établissement d'affectation. Les établissements appartenant à une même cité scolaire sont considérés comme constituant un même établissement

Le nombre d'heure de réduction de service pour un service partagé ne peut dépasser 1 heure.

### DANS SON ÉTABLISSEMENT

Il y a possibilité pour un enseignant, y compris un TZR affecté à l'année qui n'a pas un service entier de compléter ses heures dans une autre discipline correspondant à ses compétences. Toutefois, « cette possibilité est conditionnée au recueil de l'accord de l'enseignant. » Par ailleurs, « n'est pas considéré comme un complément de service dans une autre discipline au sens de cet article, l'enseignement dans deux disciplines au titre desquelles un enseignant a été recruté ».



## Pour les PLP

Pour les professeurs de lycée professionnel, ce complément de service ne peut être assuré que dans un établissement scolaire public dispensant un enseignement professionnel. Si ce complément de service doit être assuré dans des types de formation autres que la formation initiale, l'accord de l'intéressé est nécessaire.

## Les Heures de Vaisselle

L'heure de vaisselle est conservée pour les professeurs de SVT et de sciences physiques qui exercent au moins 8 heures d'enseignement dans un établissement où il n'y a pas de personnel technique chargé de l'entretien du matériel.

Les allègements de service sont cumulables. Ainsi un professeur de SVT, qui aurait 9 H dans 2 établissements différents, pourrait bénéficier de l'heure de vaisselle mais aussi de celle dont il est déchargé au titre du complément de service.

Les heures de labo et de coordination disparaissent et sont remplacées par des indemnités (voir IMP).

## Les Heures de Vie de Classe

Les heures de vie de classe, qui visent à permettre un dialogue permanent entre les élèves de la classe, entre les élèves et les enseignants ou d'autres membres de la communauté scolaire, sur toute question liée à la vie de la classe, à la vie scolaire ou tout autre sujet intéressant les élèves, n'entrent pas dans le service d'enseignement des enseignants qui en assurent l'animation, mais font partie de leur mission d'enseignement. En clair, une heure de vie de classe ne peut pas être dégagée spécifiquement à cet usage dans le service des enseignants. Ces derniers doivent l'assurer au sein de leur service.

## Les Heures de Chorale

Les heures d'éducation musicale consacrées à la chorale sont intégrées dans le service d'enseignement des enseignants qui en assurent l'animation. Chaque heure de chorale est ainsi décomptée pour sa durée effective

La circulaire [n° 2011-155 du 21-9-2011](#) sur le chant choral à l'école, au collège et au lycée est toujours en vigueur. Elle prévoit très clairement que « la quotité horaire de référence pour la prise en charge d'une chorale en collège ou lycée reste de deux heures/semaine » rappelant que « la spécificité du travail nécessaire, la fréquente multiplication des répétitions à l'approche de la fin d'année, l'organisation d'un ou plusieurs concerts publics dans un lieu professionnel extérieur et la concertation avec les professionnels associés justifient cette référence. »

# MEMENTO

## SEPTEMBRE



- signer le PV d'installation (nouveaux arrivants)
- Contrôler les ventilations de service (VS)
- Choisir vos représentants en conseil pédagogique avant le 15 septembre.
- Prendre contact avec le correspondant du **SE-UNSA** de votre établissement

## OCTOBRE - NOVEMBRE



- Élections au CA
- Mutations inter-académiques

## DÉCEMBRE - JANVIER



- Note administrative
- Temps partiel
- Congé de formation professionnelle
- Mise en disponibilité
- CAPA d'avancement

## FÉVRIER -MARS- MAI



- CTSD pour les compléments de service et les suppressions de postes (cartes scolaires)
- Mutations intra académiques
- Hors-classe

## JUIN/JUILLET



- Résultats des mutations
- Titularisation des stagiaires
- Affectations des stagiaires et des TZR

## L'essentiel

Les IMP (indemnités pour mission particulière) remplacent depuis cette rentrée, les heures de labo et de coordination mais aussi l'IFIC.

De manière plus générales, les IMP servent à rémunérer toutes les heures qui ne sont pas devant élèves ou qui ne font pas partie des missions d'enseignement.

Désormais les HSA et les HSE seront donc exclusivement réservées aux heures de cours pour les enseignants du 2<sup>nd</sup> degré, exceptions faites des enseignants d'EREA, SEGPA et ULIS.

Les missions particulières et l'indemnité liée ne peuvent être attribuées qu'avec l'accord du professeur concerné.

## Taux annuels

L'IMP comporte 5 taux annuels :

- le taux central est fixé à 1250 € (équivalent au taux moyen de l'HSA).
- un taux « demi » à 625 € et un taux « quart » à 312,50 € sont prévus pour des missions moins importantes.
- pour les missions plus lourdes, le texte prévoit un taux « double » à 2 700 € et un taux triple à 3 750 € pour des missions représentant l'équivalent de 3h de travail.

## Modalités de versement

Lorsque que la mission est accomplie sur la totalité de l'année scolaire, l'indemnité est versée mensuellement par neuvième à compter du mois de novembre.

Dans les autres cas, elle sera versée après service fait.

La liste des missions particulières attribuées dans un établissement doit faire l'objet d'un débat et d'un avis du Conseil pédagogique puis du Conseil d'administration. Les missions particulières et les indemnités qui y sont liées sont attribuées dans le cadre de l'enveloppe notifiée par le recteur d'académie.

Une mission peut être partagée entre plusieurs enseignants et un même enseignant peut être chargé de plusieurs missions particulières. L'IMP est ouverte à l'ensemble des enseignants d'un établissement y compris les professeurs documentalistes, les CPE et les enseignants du premier degré.

Certaines missions particulières peuvent justifier un allègement de service plutôt qu'une IMP. Dans ce cas, l'établissement doit en faire la demande par un vote du conseil d'administration. La décision d'attribution de l'allègement revient au Recteur.



Le **SE-UNSA** revendique que les allègements de service soient automatiquement accordés :

- s'ils évitent un complément de service
- pour les missions lourdes notamment celles de référent numérique, la gestion d'un matériel important.

## Missions particulières donnant droit à une indemnité

### Missions de coordination

Une IMP peut être attribuée pour s'occuper de la coordination d'une discipline, de la coordination de niveaux d'enseignement ou bien d'un cycle d'enseignement.

Le taux annuel pour chacune de ces missions est de 1250 euros, Il peut-être minoré 625 euros ou au contraire majoré 2500 euros en fonction de la charge effective travail.

La mission de coordonnateur de discipline(s) est mise en place dans chaque établissement prioritairement dans les disciplines ou champs disciplinaires pour lesquels les effectifs enseignant sont les plus importants et pour celles où il existe une charge de travail particulière liée à la gestion d'équipements ou de projets disciplinaires spécifiques.

La mission de coordonnateur de niveau d'enseignement est mise en place, de manière privilégiée, dans les classes du collège et les classes de seconde dans les

établissements relevant de l'éducation prioritaire, en particulier dans les plus difficiles d'entre eux.

### Heures de coordination Techno

En collège, pour l'enseignement de la technologie, un coordonnateur est désigné dès lors que les équipements concernés sont utilisés par plusieurs professeurs.

### Heures de coordination EPS

La mission de coordonnateur des activités physiques, sportives et artistiques est mise en place dès lors qu'exercent dans l'établissement au moins 3 enseignants d'EPS, assurant au moins 50 heures de service hebdomadaire. Le Taux annuel de 1 250 €. Il peut passer à 2 500 € si l'établissement compte plus de quatre enseignants d'EPS (en équivalent temps plein).

## Le Référent pour les ressources et usages pédagogiques numériques

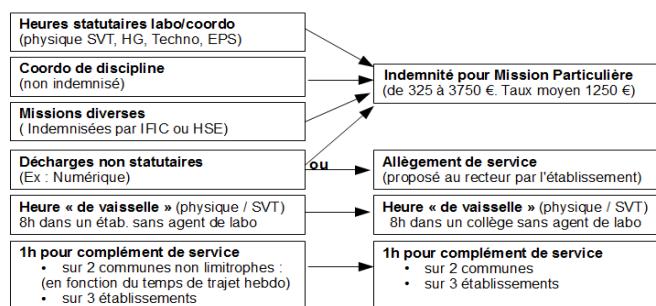
Les missions de référent numérique peuvent comporter, des taux différents dans des proportions qui varient en fonction des besoins et des spécificités de chaque établissement.

Le Taux annuel de cette IMP peut varier de 1250 € à 3750 € en fonction de la charge effective de travail et du niveau d'expertise requis.

### Mais aussi ...

D'autres IMP peuvent être attribuées au référent culture, pour le tutorat des élèves en lycée, mais également pour des missions d'intérêt pédagogique et éducatif s'inscrivant dans le cadre du projet d'établissement (partenariat avec d'autres établissements ou des entreprises, préparation d'un voyage scolaire ...).

### DHG 2015 = IMP et décharges



### Indemnité pour classe surchargée

Une indemnité de 1250 euros est allouée aux enseignants qui assurent au moins six heures d'enseignement hebdomadaire devant un ou plusieurs groupes d'élèves dont l'effectif est supérieur à 35. L'effectif à considérer est celui des élèves présents au 15 octobre de l'année scolaire en cours.

## Dispositif de pondération des heures

### L'essentiel

Le nouveau statut des enseignants de 2nd Degré s'applique dès cette rentrée. Il prévoit la mise en place de « pondérations » destinées à prendre en compte les particularités de l'enseignement dans certaines classes et établissements.

En clair 1 heure d'enseignement équivaut :

- en REP+ à 1, 1 H
- en cycle terminal général et techno (sauf EPS) à 1, 1 H
- en classe de BTS à 1,25 H

Toutes les heures d'enseignement (cours, TP, AP etc.), ouvrent droit à la pondération y compris si elles sont données devant des classes parallèles ou des groupes d'une même classe.

La pondération s'applique dans la limite des obligations de service (18h pour un certifié ou un PLP, 15h pour un agrégé...). Attention, les HSA d'enseignement ne sont pas pondérées. En cas d'allègement de service (ex : complément de service, heure « de vaisselle »), la pondération se calcule sur le service allégé.

*Un professeur certifié qui assure 19h d'enseignement en REP+ aura 18h pondérées et 1 HSA non pondérée. Il aura donc un service de :  $(18 \times 1,1) + 1 = 20,8$  soit 2,8 HSA (dont 1,8 HSA de pondération).*

### Cycle Terminal de la voie Générale et Technologique

Chaque heure d'enseignement en classe de première ou de terminale de la voie générale et technologique est décomptée dans les maxima de service de l'enseignant après avoir été affectée d'un coefficient de pondération de 1,1.

Ce dispositif remplace la décharge de service dite « heure de première chaire ». La pondération s'applique dès la première heure assurée dans les classes susmentionnées. Néanmoins, seules les dix premières heures assurées dans ces classes sont pondérées, les suivantes sont décomptées sans être affectées du coefficient de pondération.

### Complément de Service ou cumul de dispositifs de pondération

En cas de service partagé entre plusieurs établissements, niveaux et/ou classes ouvrant chacun à un ou plusieurs dispositifs de pondération, chaque heure concernée est pondérée. Toutefois, le nombre d'heures pondérées est limité au nombre d'heures maximales dans le service de l'enseignant. Pour un certifié, par exemple seulement 18 heures pourront être pondérées.

### L'indemnité de Cycle Terminal

Les enseignants d'EPS et de la voie professionnelle sont exclus de la pondération 1,1 qui ne s'applique que dans les voies générale et technologique. Le ministère propose malgré tout une indemnité de 300 € attribuée :

- aux enseignants qui effectuent au moins 6h en 1ère ou terminale Bac Pro ou en CAP (en remplacement de l'indemnité CCF)
- aux enseignants d'EPS qui effectuent 6h en 1ère ou terminale de toutes les voies.

Le nombre d'heures du service hebdomadaire des professeurs documentalistes reste inchangé. Les professeurs documentalistes doivent assurer un service de 36 heures par semaine, dont 6 heures consacrées aux relations avec l'extérieur.

Les 30 heures restantes peuvent comprendre avec l'accord du collègue concerné, des heures d'enseignement. Chaque heure d'enseignement est alors décomptée pour la valeur de deux heures pour l'application du maximum de service.

Malheureusement en adoptant une définition extrêmement restrictive des heures d'enseignement, « *les heures d'enseignement correspondent aux heures d'intervention pédagogique devant élèves telles qu'elles résultent de la mise en œuvre des horaires d'enseignement définis pour chaque cycle* », la circulaire d'application du 29 avril 2015 laisse hors du cadre la grande majorité des interventions pédagogiques des professeurs documentalistes. En clair pour les professeurs documentalistes, cela se limitera en 2015/2016 aux heures d'accompagnement personnalisé en lycée et en 6e ainsi qu'à l'encadrement des travaux personnels encadrés et IDD.

Par contre, à partir de la rentrée 2016, les professeurs documentalistes qui participeront à des EPI devant élèves par exemple dans le cadre d'une coanimation avec un autre enseignant pourront bénéficier des dispositions de la circulaire d'application, l'heure d'enseignement devant élève comptera pour 2 et comprendra le temps de préparation.

Les documentalistes sont également susceptibles (avec leur accord) de s'occuper de missions particulières dans les établissements et par conséquent peuvent toucher les IMP qui s'y rapportent.

Il n'en reste pas moins que la circulaire de missions des professeurs documentalistes date de 1986. Il est urgent qu'elle soit revue et corrigée à la lueur des nouveaux textes organisant le métier.

Le **SE-UNSA** a des propositions à faire valoir pour mieux reconnaître le rôle et les missions essentiels du professeur documentaliste dans un établissement.

Il milite pour la fin des inégalités entre les professeurs documentalistes et les autres certifiés.

## Les Conseillers Principaux d'Education

Le groupe de travail CPE abordant l'actualisation des missions, la problématique du temps de travail et les régimes d'astreintes par NAS s'est tenu le jeudi 25 juin au Ministère en présence des organisations syndicales. En attendant une nouvelle circulaire de missions qui n'est pas encore parue, au moment où nous écrivons ces lignes, je vous propose de revenir sur les possibilités offertes aux conseillers principaux d'éducation avec les nouvelles réformes.

Si le statut des CPE les empêche de percevoir des heures supplémentaires, la création d'IMP (voir article P.4 et 5) leur permet de prétendre à ces nouvelles indemnités. Parmi les missions particulières que les CPE peuvent remplir, il y a celles de :

- Référent décrochage scolaire
- Référent culturel
- Référent pour les ressources et usages pédagogiques numériques
- Tutorat des élèves dans les classes des lycées

d'enseignement général et technologique et des lycées professionnels

- Coordonnateur de niveau d'enseignement (uniquement dans l'éducation prioritaire)
- Et toute mission d'intérêt pédagogique ou éducatif.

Avec la réforme du collège, le SE-UNSA soutient que les CPE intéressés par la co-animation de séquences pédagogiques devraient pouvoir investir les dispositifs relevant des enseignements complémentaires : les EPI et l'AP.

Le **SE-UNSA** défend l'idée que l'intégration des CPE aux enseignements complémentaires se fasse comme pour les professeurs sur la base du volontariat. Ces tâches d'enseignement n'étant pas prévues dans leur statut, notre syndicat demande à ce que les conseillers principaux d'orientation puissent prétendre au versement des Indemnités pour Missions Particulières. Enfin, ils doivent pouvoir bénéficier de la même formation que les autres Personnels.

## 2ième journée de pré-rentrée ...

L'arrêté du 16 avril 2015 a modifié le calendrier scolaire et en particulier les conditions de mise en œuvre de la 2ème journée de pré-rentrée : « pour les enseignants, deux demi-journées (ou un horaire équivalent), prises en dehors des heures de cours, **pourront être dérogées**, durant l'année scolaire, afin de permettre des temps de réflexion et de formation sur des sujets proposés par les autorités académiques. ».

Désormais, cette journée n'a plus rien à voir avec la pré-rentrée.

Elle relève de la responsabilité des « autorités académiques ». Le Recteur ou un DASEN a toute autorité pour mettre en œuvre ces deux demi-journées au cours de l'année scolaire. Un collègue ne pourrait s'en dispenser qu'au risque de tomber sous le coup d'une éventuelle sanction disciplinaire.

